



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence nationale du médicament vétérinaire

14 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 1884
Autorisation n° AV 0901/07

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE
L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5141-2, L. 5141-12, R. 5141-129 et
R. 5141-141,

Vu les dispositions de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique,

Vu l'autorisation n° AV 0901/07, délivrée le 11/06/2007 et renouvelée le 02/06/2017, pour l'établissement
de préparation d'autovaccins à usage vétérinaire CEVA BIOVAC situé 5-6 RUE OLIVIER DE SERRES,
49070 BEAUCOUZE,

Vu la demande reçue le 29/04/2021, au nom de l'entreprise CEVA BIOVAC, relative à l'ajout d'un agent
pathogène par rapport à une espèce de destination,

DECIDE :

ARTICLE 1 – Les annexes I et II de l'autorisation n° AV 0901/07, délivrée le 11/06/2007 et renouvelée le
02/06/2017, à l'entreprise CEVA BIOVAC, située 6 RUE OLIVIER DE SERRES , 49070 BEAUCOUZE,
pour la préparation d'autovaccins à usage vétérinaire au sein des locaux situés 5-6 RUE OLIVIER DE
SERRES, 49070 BEAUCOUZE, sont remplacées par les annexes ci-dessous.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du
Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa
notification.

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le
Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du
travail ou par le directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un
recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le
ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

ARTICLE 3 - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de
l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 07/05/2021

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,**

**l'Adjoint au directeur en charge des décisions
administratives de l'Agence nationale du
médicament vétérinaire**


Mickaëlle SACHET